

Juin 1961

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1961)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

1^{er} juin
1961

Règlement
sur les attributions des présidents du tribunal
du district de Berthoud
(Modification)

La Cour suprême du canton de Berne

en exécution de l'article premier du décret du 15 mai 1951 sur l'organisation des autorités judiciaires du district de Berthoud et en modification du règlement du 29 août 1951 sur le même objet,

arrête:

Art. 1^{er}. Les attributions des présidents du tribunal du district de Berthoud sont réparties comme suit:

A. Attributions du président du tribunal I:

1. Il instruit et juge toutes les affaires contentieuses et non contentieuses attribuées au président du tribunal par l'art. 2 Cpc, à l'exception
 - a) des tentatives de conciliation (art. 2 ch. 1 Cpc);
 - b) des affaires de procédure sommaire (art. 2 ch. 5 Cpc);
 - c) des affaires de protection de l'union conjugale (art. 169 et suivants Ccs).
2. Il exécute les commissions rogatoires en matière civile.
3. Il préside le tribunal de district dans les affaires pénales.
4. Il exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales.

5. Il traite toutes les autres affaires non expressément attribuées au président du tribunal II.

1^{er} juin
1961

B. Attributions du président du tribunal II

1. Il exerce les fonctions de juge instructeur et préside le tribunal de district dans les affaires civiles, ainsi que dans les affaires d'interdiction et de mainlevée d'interdiction (art. 3 Cpc).
2. Il dirige les tentatives de conciliation.
3. Il traite les affaires de procédure sommaire (art. 2 ch. 5 Cpc).
4. Il traite les affaires de protection de l'union conjugale (art. 169 et suivants Ccs).
5. Il statue sur les requêtes d'assistance judiciaire.
6. Il exerce les fonctions d'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite (art. 18 et suivants Li Lp)) et d'autorité en matière de concordat (art. 30 Li Lp).
7. Il exerce les fonctions de juge d'instruction.
8. Il exécute les commissions rogatoires en matière pénale.
9. Il exerce la juridiction applicable aux mineurs.

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1961.

Berne, 1^{er} juin 1961.

Au nom de la Cour suprême

Le président:

Joss

Le greffier:

E. Furler

1^{er} juin
1961

Règlement sur les attributions des présidents du tribunal du district de Porrentruy

La Cour suprême du canton de Berne

en exécution de l'article premier du décret du 15 mai 1951 sur l'organisation des autorités judiciaires du district de Porrentruy, et en modification partielle du règlement sur les attributions des présidents du tribunal du district de Porrentruy du 29 août 1951,

arrête:

Article premier. Les attributions des présidents du tribunal du district de Porrentruy sont réparties comme suit:

A. Attributions du président de tribunal I:

1. Il instruit et juge toutes les affaires contentieuses et non contentieuses attribuées au président du tribunal par l'art. 2 Cpc, à l'exception des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et ss. Ccs) et des tentatives de conciliation incombant au président de tribunal II (lettre B, chiffres 2 et 4 ci-après).
2. Il exerce les fonctions d'autorité de surveillance de district en matière de poursuite et de faillite et celles d'autorité de première instance en matière de concordat (art. 18 et ss. et 30 Li LP).

3. Il statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans toutes les affaires qui ne relèvent pas du tribunal de district.
4. Il préside le tribunal de district dans les affaires pénales.
5. Il exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales qui ne sont pas attribuées au président de tribunal II (litt. B ch. 5 ci-après).
6. Il exerce les fonctions de juge pénal des mineurs.
7. Il exécute les commissions rogatoires en matière civile et pénale.
8. Il traite toutes les autres affaires non expressément attribuées au président de tribunal II.

B. Attributions du président de tribunal II:

1. Il exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile et dans les affaires d'interdiction et de mainlevée d'interdiction (art. 3 Cpc).
2. Il statue sur les demandes de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et ss. Ccs).
3. Il statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans les affaires qui relèvent du tribunal de district.
4. Il dirige les tentatives de conciliation en procédure d'assistance judiciaire, dans les affaires qui relèvent du tribunal de district (circulaire de la Cour d'appel du 18 mars 1937 aux présidents des tribunaux de district).
5. Il juge les affaires pénales en matière de circulation routière renvoyées au juge unique sans instruction préalable.
6. Il exerce les fonctions de juge d'instruction.

1^{er} juin
1961

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1961.

Berne, 1^{er} juin 1961.

Au nom de la Cour suprême,

Le président:

Joss

Le greffier a. h.:

Angst

Règlement
sur les attributions des présidents du tribunal
du district de Moutier

1^{er} juin
1961

La Cour suprême du canton de Berne

en exécution de l'article premier du décret du 4 septembre 1956 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Moutier, et en modification partielle du règlement sur les attributions des présidents du tribunal du district de Moutier du 20 décembre 1956,

arrête:

Article premier. Les attributions des présidents du tribunal du district de Moutier sont réparties comme suit:

A. Attributions du président de tribunal I:

1. Il instruit et juge toutes les affaires contentieuses attribuées au président de tribunal par l'art. 2 Cpc, à l'exception des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et ss. Ccs) et des tentatives de conciliation (art. 144 et ss. Cpc).
2. Il exerce les fonctions d'autorité de surveillance de district en matière de poursuite et de faillite et celles d'autorité de première instance en matière de concordat (art. 18 et ss. et 30 Li LP).

1^{er} juin
1961

3. Il statue sur toutes les demandes d'assistance judiciaire, à l'exception de celles mises dans la compétence du président de tribunal II (litt. B, ch. 3, ci-après).
4. Il préside le tribunal de district dans les affaires pénales.
5. Il exerce les fonctions de juge unique dans toutes les affaires pénales qui ne sont pas attribuées au président de tribunal II (litt. B, ch. 5, ci-après).
6. Il exerce les fonctions de juge pénal des mineurs.
7. Il exécute les commissions rogatoires en matière civile et pénale.
8. Il traite toutes les autres affaires non expressément attribuées au président de tribunal II.

B. Attributions du président de tribunal II:

1. Il exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile et dans les affaires d'interdiction et de mainlevée d'interdiction (art. 3 Cpc).
2. Il statue sur les demandes de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 169 et ss. Ccs).
3. Il statue sur les demandes d'assistance judiciaire dans les affaires qui relèvent du tribunal de district.
4. Il dirige les tentatives de conciliation (art. 144 et ss. Cpc).
5. Il juge les affaires pénales relevant de la circulation routière, qui sont renvoyées au juge unique sans instruction préalable.
6. Il exerce les fonctions de juge d'instruction.

Art. 2. Les présidents du tribunal se suppléeront entre eux, notamment si la charge des affaires l'exige.

1^{er} juin
1961

Si des divergences devaient se produire à ce propos, le président de la Cour suprême tranchera (art. 2 du décret du 4 septembre 1956).

Art. 3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1961.

Berne, 1^{er} juin 1961.

Au nom de la Cour suprême,

Le président:

Joss

Le greffier de la Cour:

E. Furler

2 juin
1961

Ordonnance d'exécution
relative à l'arrêté fédéral du 23 mars 1961 instituant
le régime de l'autorisation pour l'acquisition d'immeubles
par des personnes domiciliées à l'étranger

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'arrêté fédéral du 23 mars 1961 instituant
le régime de l'autorisation pour l'acquisition d'immeubles par des
personnes domiciliées à l'étranger,

sur la proposition des Directions de la justice et de l'agriculture,

arrête:

I. Autorités compétentes

Préfet

Art. 1^{er}. Le préfet du district dans lequel se trouve l'immeuble ou la majeure partie de celui-ci est autorité de première instance au sens de l'art. 7, lettre a), de l'arrêté fédéral.

Conseil-
exécutif

Art. 2. Le Conseil-exécutif est autorité de recours au sens de l'art. 7, lettre a), de l'arrêté fédéral.

Juge civil
et juge
pénal

Art. 3. La compétence du juge civil ordinaire pour connaître des actions au sens de l'art. 13 de l'arrêté fédéral, et celle du juge pénal ordinaire pour connaître des infractions au sens de l'art. 14 de l'arrêté fédéral demeure réservée.

Direction de
l'agriculture

Art. 4. La Direction de l'agriculture est l'autorité habilitée à recourir et à intenter action au sens de l'art. 7, lettre c), de l'arrêté fédéral.

Elle se fait délivrer de cas en cas un rapport par les autres Directions.

2 juin
1961

II. Procédure

Art. 5. Les requêtes tendant à l'octroi d'une autorisation doivent être adressées au préfet par écrit et timbrées.

Devant le
préfet
1. Requête

Toute autorité examine d'office si elle est compétente à raison du lieu et de la matière.

Lorsqu'une procédure est introduite devant une autorité incompétente à raison du lieu ou de la matière, l'autorité saisie transmet la requête d'office à l'autorité compétente et en informe le requérant.

Art. 6. Le préfet prend, dès réception de la requête, les mesures nécessaires en vue de l'examen du cas.

2. Décision

Il peut se faire délivrer un rapport par l'autorité communale du lieu où est situé l'immeuble, ainsi que par les autorités fiscales, de police des étrangers et du registre du commerce. Pour le surplus, les dispositions du Code de procédure civile et les prescriptions contenues dans l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral s'appliquent à la manière d'établir les faits et de recueillir les moyens de preuve.

La décision doit être brièvement motivée; son dispositif sera porté sur les expéditions ou les doubles du contrat avec indication d'éventuelles conditions ou charges.

Le refus de l'autorisation sera notifié aux parties par lettre recommandée; il comportera les motifs de la décision et un avis renseignant l'intéressé sur les voies de droit qui sont à sa disposition.

Art. 7. La procédure de recours se règle selon les dispositions en vigueur de la loi sur la justice administrative.

Le délai de recours est de 30 jours.

Devant le
Conseil-
exécutif
1. Procédure
de recours,
délai

2. Droit de
recours
a) Parties

Art. 8. Est habilitée à recourir toute personne qui a figuré comme partie dans la procédure de première instance.

b) Direction
de
l'agriculture

Art. 9. Le préfet transmet sa décision d'autorisation, avec le dossier, à la Direction de l'agriculture.

La Direction de l'agriculture a la faculté de porter cette décision dans les 30 jours par voie de recours devant le Conseil-exécutif.

Si elle renonce à recourir, elle en fait mention sur les expéditions ou doubles du contrat et notifie sa décision à l'autorité de première instance, pour celle-ci et à l'intention des parties. Cette notification détermine la force exécutoire de la décision de première instance.

3. Instruction

Art. 10. La Direction de la justice instruit les affaires de recours.

Le secrétaire ou un autre fonctionnaire de cette Direction a qualité pour recueillir les moyens de preuve d'une manière indépendante.

4. Notification

Art. 11. La décision prise sur recours doit être notifiée par écrit aux parties, ainsi qu'au Département fédéral de justice et police.

Devant le
juge civil
et le juge
juge pénal

Art. 12. Les dispositions du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale s'appliquent à la procédure devant le juge civil respectivement devant le juge pénal.

Devant le
conservateur
du registre
foncier

Art. 13. Au moment où il reçoit la réquisition d'inscription d'un contrat, le conservateur du registre foncier doit, avant de procéder à l'inscription, examiner dans le grand livre si l'acquisition du droit réel en question est subordonnée à l'assentiment au sens des art. 1^{er} et suivants de l'arrêté fédéral.

En vue d'élucider les faits, il doit procéder à une brève enquête en exigeant de personnes physiques qui font valoir leur

domicile en Suisse la présentation du permis d'établissement ou de séjour et, d'étrangers, la présentation du certificat d'étranger.

Il a en outre l'obligation d'exiger d'une personne juridique ou d'une société de personnes avec siège en Suisse une déclaration écrite de l'organe ayant qualité pour les représenter, ou des sociétaires ayant cette même qualité, concernant le genre et l'étendue de la participation financière de personnes avec domicile ou siège à l'étranger.

Si le contrat n'est manifestement pas subordonné à l'assentiment, ou si l'on se trouve en présence d'un assentiment pourvu de force exécutoire, le conservateur du registre foncier traite le cas en application des dispositions ordinaires.

Si l'assentiment pourvu de force exécutoire fait défaut ou s'il existe en la cause des doutes dans la situation de fait ou de droit, le conservateur du registre foncier renvoie l'auteur de la réquisition devant l'autorité appelée à donner l'assentiment; il lui impartit à cet effet un délai de 10 jours en l'avertissant que si ce délai n'est pas utilisé, la réquisition sera rejetée (art. 12, al. 2, de l'arrêté fédéral).

Art. 14. Les frais de procédure de première instance sont supportés par le requérant. Dans des cas spéciaux et avec le consentement de la Direction de la justice, il peut être fait abstraction d'une mise à charge des frais.

Frais

Les frais de procédure en instance supérieure sont à la charge du recourant, à moins que son recours n'ait été admis.

Si c'est un recours de la Direction de l'agriculture qui est écarté, les frais sont mis à la charge de l'Etat.

Il n'est pas alloué de dépens.

Art. 15. Il est perçu en première instance, pour l'examen de la requête et pour la décision, un émolument global de fr. 50.— à fr. 300.—

Emoluments
1. Assentiment

L'émolument se calcule selon la valeur de l'objet du contrat et l'ampleur de l'enquête effectuée.

2 juin
1961

Les frais de timbre et les débours seront mis en compte d'une manière séparée.

2. Jugement
sur recours

Art. 16. Le Conseil-exécutif perçoit pour le jugement rendu sur recours les émoluments suivants:

pour une valeur d'objet du contrat allant jusqu'à fr. 25 000.—

fr. 50.— à fr. 100.—

de fr. 25 000.— à fr. 50 000.—

fr. 100.— à fr. 150.—

de fr. 50 000.— à fr. 300 000.—

fr. 150.— à fr. 300.—

de fr. 300 000.— à fr. 500 000.—

fr. 300.— à fr. 500.—

de fr. 500 000.— et plus

fr. 500.— à fr. 800.—

Les frais de timbre et les débours seront mis en compte d'une manière séparée.

III. Dispositions finales

Statistique

Art. 17. La Direction de la justice édictera, en accord avec le Bureau cantonal de statistique, des instructions en vue d'établir une statistique des décisions entrées en force, et elle transmettra à l'autorité compétente les indications recueillies.

Entrée
en vigueur

Art. 18. La présente ordonnance entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 2 juin 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof

Approuvé par le Conseil fédéral le 12 juillet 1961

Loi
portant introduction de la loi fédérale
sur l'assurance-invalidité

4 juin
1961

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'article 84 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (appelée ci-après loi fédérale),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La Caisse de compensation du canton de Berne exerce les attributions qui lui incombent en vertu de la loi fédérale (art. 55 et suivants de cette loi).

Caisse cantonale de compensation

Art. 2. Les dispositions de la loi introductive d'AVS du 13 juin 1948 et de son ordonnance d'exécution concernant la caisse de compensation, la revision et le contrôle, le contentieux, l'obligation de renseigner, la remise de cotisations et l'exemption du timbre sont applicables par analogie. Demeurent réservées les prescriptions dérogatoires de la législation fédérale.

Dispositions applicables

Art. 3. ¹ La commission cantonale de l'assurance-invalidité se compose d'un président, un vice-président et huit membres, ainsi que des suppléants en nombre voulu. Elle est nommée par le Conseil-exécutif. Son siège est à Berne.

Commission
a) organisation

4 juin
1961

² La commission est divisée en deux chambres, dont une traite les affaires du Jura, l'autre celles de l'ancien canton. Pour la composition de la commission, il sera tenu compte des dispositions de la législation fédérale (art. 56 de la loi fédérale). Le président et le vice-président président chacun une chambre.

³ Le Conseil-exécutif peut, avec l'accord du Département fédéral de l'intérieur, porter à trois le nombre des chambre si la charge des affaires l'exige, et nommer à cet effet un second vice-président et le nombre voulu de membres et de suppléants.

⁴ Le secrétariat de la commission est assuré par la Caisse cantonale de compensation (art. 57 de la loi fédérale). Il procède en outre à la répartition des affaires entre les chambres.

b) gestion et
indemnités

Art. 4. ¹ Les attributions et l'organisation de la commission, ainsi que les indemnités à allouer à son président, à son vice-président et à ses membres, seront fixées dans un règlement du Conseil-exécutif.

² Les rapports de service et la durée des fonctions sont réglés par les dispositions de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat.

Tribunal
arbitral

Art. 5. ¹ Un tribunal arbitral organisé paritairement et composé d'un président et de deux ou quatre membres statue de cas en cas sur la privation de la faculté de traiter les assurés ou de les fournir en médicaments ou moyens auxiliaires (art. 26, al. 5, de la loi fédérale). Le Conseil-exécutif désigne le président de ce tribunal et, après avoir entendu les intéressés, les autres membres.

² Les dispositions de la loi sur la justice administrative font règle quant à la procédure.

Répartition
des frais

Art. 6. ¹ La contribution du canton de Berne au financement de l'assurance au sens de l'article 78 de la loi fédérale est mise pour deux tiers à la charge de l'Etat et pour un tiers à la charge de l'ensemble des communes municipales.

² Ce tiers est réparti entre les communes de la même manière que la contribution des communes à la couverture des frais de l'Assurance-vieillesse et survivants. Les parts des communes sont perçues sous forme de supplément à cette contribution.

4 juin
1961

Art. 7. ¹ La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple et son approbation par le Conseil fédéral, le 1^{er} janvier 1962.

Entrée en
vigueur

² La disposition de l'article 6 concernant la répartition des frais entre l'Etat et les communes aura effet au 1^{er} janvier 1960.

Berne, 13 février 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Fr. Egli

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 juin 1961,

constate:

La loi ci-dessus a été adoptée par 44 016 voix contre 5829

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 13 juin 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Conseil fédéral le 10 août 1961.

4 juin
1961

Arrêté populaire
concernant de nouvelles constructions à l'Hôpital
vétérinaire et à la Faculté de médecine vétérinaire
de l'Université de Berne

1. Un crédit de fr. 21 119 000.— est accordé en vue des constructions à effectuer à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Berne.
2. Ce montant sera mis en compte comme suit:
 - a) fr. 20 158 000.— sous rubrique budgétaire 2105 705 6 de la Direction des travaux publics (constructions nouvelles et transformations);
 - b) fr. 961 000.— sous rubrique budgétaire 2005 770 de la Direction de l'instruction publique (acquisition de mobilier, machines, instruments et outils).
3. Le montant de fr. 21 119 000.— sera porté au compte spécial de l'Etat des dépenses à amortir par compte d'administration.
4. Tout renchérissement des frais de construction pouvant intervenir par suite d'augmentation des salaires et des matériaux devra faire l'objet d'une justification. Le Grand Conseil est autorisé à allouer à cet effet les crédits complémentaires nécessaires.
5. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'exécution des travaux.
6. Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 14 février 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Fr. Eggli

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

4 juin
1961

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 juin 1961

constate:

L'arrêté populaire ci-dessus a été adopté par 38 888 voix
contre 10 880

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 13 juin 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof

6 juin
1961

Règlement concernant les principes à appliquer pour la construction et la transformation des bâtiments scolaires et des logements du corps enseignant¹

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 11 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire et l'art. 44 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

édicte le présent règlement concernant la construction et la transformation des bâtiments scolaires, des logements du corps enseignant, ainsi que des halles de gymnastique, places de gymnastique et de jeux:

Bâtiments scolaires

I. Situation et abords

Terrain Art. 1^{er}. La maison d'école doit se trouver en un endroit sec, ensoleillé et autant que possible plat.

Art. 2. On tiendra compte, dans le choix du terrain, des voies d'accès et des dangers de la circulation.

Voisinage Art. 3. On évitera le voisinage de marais, d'eaux stagnantes, de fumiers, de places et de rues animées, d'industries bruyantes, viciant l'air ou dégageant de la poussière, enfin tout voisinage qui pourrait troubler l'enseignement ou constituer un danger pour la santé des enfants.

¹ Cf. art. 18 et 19 de la loi du 2 septembre 1956 sur le traitement des membres du corps enseignant et décret du 2 mai 1957 concernant l'estimation des prestations en nature que touche le corps enseignant.

- Art. 4. Des plans d'alignement établis en conséquence et, au besoin, la constitution de servitudes permettront d'empêcher l'établissement d'installations de ce genre à proximité des bâtiments scolaires. 6 juin 1961
Alignement
- Art. 5. Le bâtiment scolaire devra être dégagé de tous les côtés. Quant au terrain, il sera suffisamment étendu pour contenir la maison d'école, la place de récréation et de gymnastique (comprenant un emplacement de terre battue et l'endroit réservé aux engins, ainsi qu'une pelouse de jeux), de même que, au besoin, les jardins, de l'école et du corps enseignant. Situation et étendue
- Art. 6. La distance de la maison d'école aux bâtiments voisins sera, du côté sud, d'au moins $2\frac{1}{2}$ fois la hauteur de ces bâtiments et, des autres côtés, d'au moins $1\frac{1}{2}$ fois, cette hauteur étant toujours mesurée du sol jusqu'à la corniche principale. Ces distances seront également respectées lors de constructions futures dans le voisinage des maisons d'école. Les règlements communaux de construction et d'alignement en tiendront compte. Distance des bâtiments voisins
- Art. 7. Lorsqu'une maison d'école doit être construite aux abords d'une route très passante, il faut prévoir une distance suffisante entre la route et le bâtiment scolaire. Proximité du trafic
- Art. 8. Il est recommandé aux communes accusant un fort développement de prévoir au programme d'extension les futures zones scolaires avec bâtiments décentralisés. Plan de développement local
- Art. 9. On vouera toute l'attention voulue à la possibilité d'agrandir le bâtiment, soit pour y ajouter des annexes, soit en réservant du terrain pour de futures constructions. Agrandissement de l'école
- Art. 10. Il y a lieu de s'assurer des droits de préemption sur le terrain avoisinant.
- Art. 11. Le bâtiment sera approvisionné en bonne eau potable. On installera des lavabos dans les salles de classe et dans les WC, ainsi qu'une fontaine à proximité immédiate de la place de récréation. Eau

- 6 juin 1961
Eaux usées
- Art. 12. Les eaux de pluie et celles provenant des lavabos et fontaines s'écouleront sous terre (Installations d'épuration: voir chapitre XI).
- Bains
- Art. 13. Là où les conditions le permettent, on établira des bains et des bassins de natation.
- Expropriation
- Art. 14. Lorsque l'acquisition du terrain rencontre des difficultés excluant toute entente avec le propriétaire, on recourra à la procédure d'expropriation, conformément aux dispositions légales.
- Avis obligatoire
- Art. 15. La commune doit annoncer à la Direction de l'instruction publique le terrain qu'elle réserve pour la construction de l'ensemble scolaire. La Direction de l'instruction publique fait examiner par l'inspecteur scolaire et par l'inspecteur de la gymnastique si le terrain envisagé se prête à cette destination; elle soumet le cas à l'expertise de l'architecte cantonal.
- II. La construction en général*
- Genre de construction
Isolation du sol
- Art. 16. Le bâtiment sera construit solidement. Si les salles d'école ne sont pas sur caves, on veillera à une bonne isolation contre l'humidité et le froid du sol, en prévoyant un faux sous-sol ventilé ou toute autre mesure d'isolation suffisante.
- Acoustique
- Art. 17. L'acoustique défectueuse des salles d'école, de la halle de gymnastique, des corridors sera corrigée par les moyens techniques d'insonorisation.
- Construction
- Art. 18. En règle générale, la construction des maisons d'école sera massive, pour autant qu'il s'agit des locaux destinés à l'enseignement. A la campagne cependant, on pourra faire exception et construire en colombage ou en bois. Les cloisons et les planchers seront autant que possible insonorisés.
- Disposition des locaux
- Art. 19. Les salles de classe ne se trouveront pas à plus de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée. En revanche, il est loisible de placer plus haut certains locaux spéciaux (économie

ménagère, travaux manuels, histoire naturelle, chimie-physique, géographie, chant, dessin, etc.), ainsi que d'autres pièces à destination spéciale (collections, bibliothèque, salle de séjour des élèves, réfectoire, etc.). Il est également possible d'aménager de tels locaux au sous-sol, à condition toutefois que ces locaux, s'ils sont utilisés pour l'instruction ou le séjour des élèves, répondent en tous points aux salles de classe en ce qui concerne l'éclairage, la ventilation et le chauffage. Ces locaux spéciaux ne doivent pas être obligatoirement exposés au soleil (la disposition du bâtiment en décidera: cour intérieure; double rangée de locaux).

6 juin
1961

Art. 20. La saillie du toit ne doit pas enlever de lumière aux fenêtres situées directement en dessous. Elle ne sera jamais supérieure à 1^{1/2} fois la distance entre le dessous du linteau des fenêtres et le niveau de l'arête inférieure du toit. La saillie se mesure horizontalement de la façade ou bord du toit.

Toit

Art. 21. L'installation d'un bon paratonnerre est recommandée (subvention de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière).

Protection
contre la
foudre

Art. 22. Dans les écoles comprenant une à quatre classes, on aménagera un local pour les travaux manuels des garçons et, si possible, une salle d'ouvrages pour filles.

Locaux de
réserve

Art. 23. Dans les écoles de plus de quatre classes, on prévoira autant de locaux de réserve qu'il faut pour que les garçons disposent d'un local quand les filles sont occupées aux ouvrages féminins.

Art. 24. Quand les conditions locales l'exigent, on aménagera une salle des maîtres, pouvant servir de salle des séances de la commission d'école, de cabinet de visite pour le médecin et le dentiste des écoles et, dans les écoles de moindre importance, de salle de collections.

Salle des
maîtres
(salle des
collections)

Art. 25. Il faut prévoir suffisamment de place (réduits) pour le matériel et les appareils de nettoyage.

Réduits

6 juin
1961
Orientation

Art. **26.** Les salles de classe seront orientées de façon qu'elles reçoivent leur éclairage optimal du sud-est; si les conditions ne le permettent pas, de l'est ou du sud. Les dérogations doivent être annoncées avant l'établissement définitif du projet (voir art. 122).

Portes

Art. **27.** Les portes des locaux et corridors auxquels les enfants ont accès doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

III. Entrées escaliers et corridors

Accès

Art. **28.** Les voies d'accès du bâtiment seront conçues de telle sorte que la circulation s'y règle naturellement. Il en sera de même des escaliers et des corridors.

Entrées

Art. **29.** Les maisons d'école comptant plus de dix classes doivent avoir deux entrées. Une entrée particulière pour les petits est recommandée; dans les établissements importants une seconde cage d'escaliers doit être prévue. Les entrées seront suffisamment larges pour que plusieurs enfants puissent entrer et sortir simultanément; elles seront à tambour.

Escaliers

Art. **30.** La largeur des escaliers dépend de l'importance de la maison d'école et du nombre des élèves. Elle sera d'au moins 1,20 m. Les volées d'escalier devront être droites et entrecoupées de paliers. La disposition des mains-courantes doit être sans danger. Les marches auront au moins 29 cm de large, mais pas plus de 17 cm de hauteur. On emploiera pour les escaliers des matériaux incombustibles; les espèces de pierre pouvant devenir lisses à l'usage doivent être exclues.

Cage
d'escaliers

Art. **31.** Dans les maisons d'école où les classes se répartissent sur plusieurs étages, les escaliers seront construits de façon à éviter l'encombrement des corridors.

Les cages d'escaliers, corridors et vestibules seront aussi clairs que possible et leur aération doit être facile.

Corridors

Art. **32.** Les corridors des étages de classes auront une largeur d'au moins 2 m.

Art. 33. Des halls de récréation ouverts, mais couverts, donnant au sud et aménagés à côté du bâtiment, sont préférables à de très larges corridors.

6 juin
1961
Hall de
récréation

Art. 34. Des patères en nombre suffisant seront disponibles dans les corridors. On installera aussi des porte-parapluies et l'on prévoira des possibilités de ranger chaussures et sacs d'école.

Vestiaire

Art. 35. Pour les planchers, on emploiera des matériaux résistants, insonores autant que possible. Le bois de sapin n'est pas admis. La Direction de l'instruction publique statue quant à l'utilisation de matériaux nouveaux.

Planchers

IV. Locaux affectés à l'enseignement

A. Salles de classe

Art. 36. Lors de la construction d'une maison d'école, on vouera le plus grand soin aux salles de classe, à leur situation, à leur exposition à la lumière, à leur forme, à leurs dimensions, à leur aménagement et équipement.

Principe

Art. 37. Les anciennes salles de classe seront autant que possible modernisées.

Art. 38. Une salle de classe normale doit avoir une surface d'au moins 60 m². Comme dimensions, nous recommandons 7,20 × 9,00–9,50 m.

Dimensions

Art. 39. Des classes de dimensions inférieures sont autorisées dans les écoles situées à l'écart et fréquentées régulièrement par un petit nombre d'élèves seulement.

Art. 40. Les dimensions des locaux de réserve seront calculées selon leur destination. En plus d'un espace libre de 2 m de profondeur, il faut compter, par enfant, 1,5 m² de surface et 4,5 m³ de volume d'air.

- 6 juin
1961
Hauteur
- Art. 41. La hauteur dans œuvre sera de 3 m au moins. A la campagne, 2,80 m peuvent suffire si les conditions sont favorables.
- Lumière
- Art. 42. Les élèves recevront la lumière principalement de gauche. Il n'est pas permis d'établir des fenêtres dans la paroi face aux enfants.
- Art. 43. La proportion entre la surface de vitrage et celle du plancher de la salle sera de 1 : 6 au moins.
- Art. 44. Les fenêtres doivent être rapprochées le plus possible du plafond.
- Protection
contre le
soleil
- Art. 45. Les fenêtres seront pourvues de dispositifs atténuant les rayons solaires.
- Fenêtres
- Art. 46. En règle générale, l'appui des fenêtres sera de 0,90 m de hauteur. Les fenêtres seront munies de croisées à battant ouvrant en dedans. Les impostes mobiles sont recommandées, ainsi que le double vitrage. Les larges cadres de fenêtres à hauteur des yeux des enfants sont interdits.
- Parois
- Art. 47. Les parois seront pourvues d'un enduit propre. Le tout doit être peint d'une couleur claire et résistante. Les plafonds seront également d'un ton clair.
- Planchers
- Art. 48. Les planchers seront établis en bois dur, en linoléum ou tout autre matière appropriée. Le bois de sapin n'est pas autorisé.
- Portes
- Art. 49. Les portes donnant accès aux salles de classe se trouveront dans la partie avant ou arrière de la paroi latérale, exceptionnellement dans la paroi du fond de la salle.
Leurs dimensions seront: hauteur 2,00–2,20 m; largeur 1 m.
Ces portes ne donneront pas sur l'extérieur, mais sur le vestibule ou sur les corridors.
- Equipement
- Art. 50. Chaque salle de classe recevra l'équipement suivant: des sièges libres et pratiques, un pupitre pour le maître, un tableau

noir mobile à surfaces multiples, un tableau mobile à droite, des panneaux destinés à l'exposition d'images, un lavabo mural, les armoires murales indispensables.

6 juin
1961

Art. 51. Chaque salle de classe sera munie de prises de courant électrique.

Art. 52. Une des salles de l'école doit être pourvue d'un dispositif d'obscurcissement simple et pratique pour les projections lumineuses.

B. Autres locaux scolaires

Art. 53. Lorsque les conditions locales l'exigent et que le besoin s'en fait réellement sentir, d'autres locaux peuvent être prévus, dont ceux que mentionnent les art. 54 à 58 ci-dessous.

Les dimensions de ces locaux se déterminent selon leur affectation et selon le nombre des élèves qui y reçoivent l'enseignement. Leur équipement sera analogue à celui des salles de classe.

Art. 54. Salle d'ouvrages pour filles, salle de travaux manuels pour garçons, réduits à matériel.

Ouvrages,
travaux
manuels

Art. 55. Economie ménagère: cuisine scolaire, salle pour l'enseignement ménager (théorie), local à provisions, réduit pour matériel de nettoyage, buanderie, cave.

Enseignement
ménager²

Art. 56. Salle des maîtres, salle des collections, bibliothèque, local du matériel, salle de réunion (salle de chant), locaux à usages multiples (voir art. 19).

Locaux
spéciaux

Art. 57. Local de gymnastique, hall de récréation.

Gymnastique

Art. 58. Salle de séjour, réfectoire, cuisine.

Cuisines
scolaires

² Il existe des directives spéciales pour l'enseignement ménager et pour l'école enfantine.

6 juin
1961

*C. Ecole enfantine*³

Ecole
enfantine

Art. 59. Salle d'école enfantine, vestiaire, réduit, locaux pour le matériel et les travaux manuels, jardin, place de jeu; pour les jeux, on recommande une véranda.

V. Chauffage et éclairage

Température
des salles

Art. 60. Chaque salle d'école sera munie d'appareils de chauffage pouvant produire et maintenir une chaleur de 17 à 20° C, quelle que soit la température extérieure.

Poêles

Art. 61. Dans les salles de classe chauffées au bois ou au charbon, les poêles seront du type à circulation d'air. Le service doit pouvoir se faire du corridor.

Tuyaux

Art. 62. Les longs tuyaux de poêle sont interdits dans les salles de classe.

Chauffage
central

Art. 63. Le chauffage central est le plus pratique. Les dimensions de la chaudière, des tuyaux et des radiateurs seront telles qu'une surchauffe des radiateurs ne soit jamais nécessaire.

Eclairage
artificiel

Art. 64. Les salles de classe seront pourvues d'un éclairage artificiel.

L'intensité d'éclairage par place de travail sera, à hauteur de table, de 30 à 90 lux.

Les corps d'éclairage seront placés de manière que ni l'éclairage direct, ni l'éclairage indirect ou semi-indirect ne projette l'ombre de la tête de l'élève sur la table de travail ou celle de la main à gauche. Le tableau noir sera éclairé. Si des tubes lumineux sont utilisés, on les choisira d'un ton doux; on les munira d'un dispositif antiéblouissant.

³ Il a des directives spéciales pour l'école enfantine.

VI. Lieux d'aisances

6 juin
1961

Art. 65. Les cabinets seront autant que possible placés au nord et bien séparés des autres locaux (vestibule aérable arrêtant les odeurs). Ils doivent être clairs, pourvus d'un éclairage direct, ainsi que d'une bonne ventilation.

Généralités

Toutes les portes extérieures doivent être à fermeture automatique.

Art. 66. On doit compter une cabine à un siège pour 40 garçons et deux cabines à un siège pour 40 filles.

Nombre

Art. 67. Les compartiments auront les dimensions minimums suivantes:

Dimensions

largeur 80 cm, profondeur 120 cm; les cloisons auront une hauteur de 2,20 m, le bas étant à 10 cm du sol; les portes, dont le bas sera aussi à 10 cm du sol, devront pouvoir se fermer à l'intérieur.

Art. 68. Les cabinets des garçons seront séparés de ceux des filles; entrées et vestibules seront distincts.

Séparation

Art. 69. Les parois recevront une peinture claire, bien lavable. Le sol des cabinets sera couvert de matériel imperméable.

Parois et
planchers

Art. 70. Chaque cabine aura sa chasse d'eau.

Chasse
d'eau

Art. 71. L'installation d'urinoirs est indispensable. Le type inodore à badigeonnage d'huile est recommandé, mais il exige un entretien méticuleux; les petits bassins en faïence, placés à hauteur convenable et pouvant être rincés à l'eau, conviennent également. La rigole d'évacuation doit avoir une pente suffisante. Les parois des urinoirs seront revêtues, jusqu'à une hauteur d'au moins 1,50 m, d'un matériel lisse et imperméable (ardoise, dalle en pierre dure, éternit ou plaque métallique), pourvu d'un enduit spécial de couleur claire. Le sol de l'urinoir sera légèrement incliné vers la rigole d'évacuation.

Installation
d'urinoirs

Art. 72. En ce qui concerne les eaux usées, voir chapitre XI, art. 88, ci-dessous.

Eaux usées

6 juin
1961

VII. Douches

Douches

Art. 73. Dans les constructions nouvelles ou à l'occasion de transformation, des douches seront installées, avec les vestiaires nécessaires. Les locaux seront suffisamment clairs, bien chauffables et pourvus d'une bonne ventilation.

VIII. Place de gymnastique, de jeux et de récréation, halle de gymnastique

Généralités

Art. 74. On aménagera près de chaque maison d'école les installations de gymnastique appropriées, ainsi que les places de gymnastique et de jeux, de dimensions suffisantes et convenablement équipées (emplacement de terre battue, place pour les engins, pelouse de jeux). Etant données les conditions climatiques fort variables du pays, l'enseignement régulier de la gymnastique n'est possible que si l'on dispose de locaux. Les piscines et les patinoires favorisent les ébats en plein air et contribuent à fortifier la santé.

Prescriptions

Art. 75. Les prescriptions fédérales suivantes s'appliquent à la construction et à l'aménagement de places de gymnastique, de jeux et de sports, de halles de gymnastiques, de piscines et de patinoire.

- a) normes pour la construction et l'aménagement de halles de gymnastique, de places de jeux et de sports, édités par le Département militaire fédéral;
- b) manuels de gymnastique scolaire, édités par le Département militaire fédéral.

Places de
gymnastique

Art. 76. Les dimensions minimales suivantes sont les normes applicables à l'établissement de places de gymnastique et de récréation:

- a) place de gymnastique, servant de place de récréation:
minimum: 400 m², 8 m² par enfant; par classe: 200-280 m²
pour 25 à 35 élèves;

- 20 × 30 m, 400– 600 m² (1 ou 2 classes)
- 25 × 40 m, 800–1000 m² (3 ou 4 classes)
- 25 × 60 m, 1200–1500 m² (5 ou 6 classes)
- 35 × 70 m, 1700–2500 m² (7 à 9 classes)

6 juin
1961

- b) place de gymnastique avec pelouse de jeux:
conditions normales: 45 × 90 m, 4050 m²
grandes écoles: 60 × 130 m, 7800 m²

- c) place de récréation seule:
dimensions minimales: 400 m², 4–6 m² par élève.

Place de
récréation

Art. 77. Dans les conditions les plus modestes, lorsque la place de récréation sert en même temps de place de gymnastique, la place entière sera pourvue d'un revêtement dur approprié, sans poussière, empêchant la formation de boue.

Revêtement
des petites
places

Art. 78. Pour la gymnastique, les conditions les meilleures sont réalisées quand la pelouse et la place à sol dur sont d'un seul tenant. Il ne sera pas toujours possible de trouver la solution idéale, mais quand les circonstances le permettent, il ne faut jamais renoncer à une pelouse. Ses dimensions seront

Pelouse

- conditions modestes: 25 × 40 m
- conditions normales: 30 × 60 m

Art. 79. S'il n'y a pas possibilité d'aménager une place de gymnastique à proximité du bâtiment d'école (situation au milieu de l'agglomération, pente raide), on prendra les dispositions suivantes:

Conditions
particulières

- installations réduites aux engins, près de l'école: perches et cordes à grimper, espaliers sur une façade de l'école, reck, poutrelle d'équilibre et poutre d'appui;
- installations en forêt: saut en hauteur, saut en longueur, autres engins;
- place centrale de gymnastique et de jeux pour les écoles voisines les unes des autres.

Art. 80. On devra disposer, même dans les conditions les plus simples, des engins et installations suivantes: 1 portique à grimper

Installations
et engins

6 juin
1961

avec 2 ou 4 perches obliques et verticales; 1 dispositif pour grimper à la corde; 2 recks; 1 poutre d'appui avec 2 paires d'arçons ou 2 chevaux de voltige; 1 emplacement pour le jet du boulet; 1 installation de saut en hauteur et en longueur, des lattes de saut; 1 installation de balle au panier, des balles et autres accessoires de jeux conformément aux directives fédérales pour la gymnastique des garçons; 1 chronographe, 1 ruban métrique.

Le portique à grimper et les recks seront toujours installés au-dessus d'une fosse à sol mou.

Halle de
gymnastique

Art. 81. La halle de gymnastique sera construite sous forme d'annexe ou comme bâtiment indépendant. Ses dimensions se calculeront d'après l'effectif des classes. On appliquera les normes suivantes:

– petites classes	10 × 18 m	hauteur 5,50 m
– classes moyennes	11 × 20 m	hauteur 5,80 m
ou	12 × 24 m	hauteur 5,80 m
– classes nombreuses	14,20 × 26 m	hauteur 6,00 m
ou	18 × 32 m	hauteur 6,50 m

Il y a lieu de prévoir les locaux accessoires suivants: réduits pour engins extérieurs et intérieurs, vestiaires, local de douches; salle du maître, servant en même temps de poste sanitaire; niche pour le piano.

Les plafonds à pans inclinés ne sont pas admis.

Locaux de
gymnastique

Art. 82. Lorsqu'une halle de gymnastique ne peut pas être construite, on prévoira, si c'est possible, un local de gymnastique dans chaque maison d'école, local d'un volume d'au moins 14 × 7,20 × 4,20 m, bien aérable, avec des fenêtres d'une surface totale d'un sixième de la surface du plancher et pourvu des agrès suivants: espaliers, bancs suédois, chevaux de voltige, appareils de saut, coussins en cuir à mousse de caoutchouc, ballons plein (balles de médecine).

Art. 83. Un hall de récréation, ouvert et favorablement orienté, peut éventuellement servir de local de gymnastique.

Art. 84. Partout où les conditions locales et les moyens financiers le permettent, on aménagera des bains, une piscine et une patinoire.

6 juin
1961

Installations
en plein air

Art. 85. Des bains naturels peuvent être aménagés dans un ruisseau au moyen d'un barrage, dans une rivière, un lac ou un étang. Les établissements de bains seront construits en un endroit ensoleillé, à l'abri du vent. L'eau doit être pure et ne rien contenir qui soit nuisible à la santé. Au besoin, on la rendra utilisable par épuration, filtrage ou désinfection.

IX. Locaux officiels

Art. 86. Dans les maisons d'école, les autorités communales peuvent aménager des salles de séances, des secrétariats ou des archives. Ces locaux doivent être nettement séparés des salles d'enseignement et leur usage ne doit gêner en rien le fonctionnement de l'école. Ces locaux doivent être pourvus de lieux d'aisances particuliers. Les frais de leur établissement seront déduits de la somme entrant en ligne de compte pour la subvention, et cela en proportion du volume de ces locaux.

X. Abris de défense antiaérienne

Art. 87. Pour les communes assujetties à la défense anti-aérienne fait règle la circulaire adressée le 19 juin 1951 par le Conseil-exécutif aux préfectures et aux communes:

- a) Les plans de construction et le compte des frais supplémentaires pour les abris seront soumis pour examen et approbation à la Direction militaire cantonale.
- b) Une ordonnance spéciale du Conseil-exécutif fait règle quant au calcul de la subvention cantonale en faveur des frais de ce genre, dans les limites de l'art. 3 de l'arrêté fédéral du 21 décembre 1950.
- c) Rappel: une ventilation artificielle permet de réduire le volume des abris.

6 juin
1961

XI. Eau potable et installations d'épuration

Art. 88. Sont applicables pour les installations d'eau potable et d'épuration des eaux usées:

- la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux, art. 112, 114 et 138;
- l'ordonnance du 4 janvier 1952 sur l'alimentation en eau potable et les installations d'épuration des eaux usées, art. 7-15, 29, 30 et 63.

Logements du corps enseignant

XII. Nouveaux logements

A. Généralités

Art. 89. Dans les localités où le corps enseignant trouve à se loger convenablement, il est recommandé d'aménager un seul appartement dans la maison d'école.

Art. 90. Cet appartement ne sera jamais situé plus haut que le second étage. Il sera séparé des locaux scolaires proprement dits.

Art. 91. On ne l'établira dans les combles que si la forme du toit assure une ventilation et une lumière suffisantes dans les pièces, si l'obliquité du toit n'est pas gênante et si l'appartement est protégé contre le froid et la chaleur.

B. Dimensions des logements

Art. 92. L'instituteur marié a droit à un logement indépendant d'une surface de 100 m² au moins, comprenant 4 chambres, cuisine, salle de bains, WC, corridor, cabinet et débarras ou grenier, bûcher clos et cave fermée (claire). Une buanderie et une place à sécher le linge doivent être à sa disposition.

Art. 93. Les institutrices et instituteurs célibataires ont droit à un logement de 3 pièces d'une surface de 70 m² au moins.

Art. 94. Ce logement comprendra également les locaux accessoires mentionnés plus haut. Les pièces d'habitation auront une hauteur dans œuvre de 2,40 m au moins.

C. Disposition des pièces

Art. 95. La plupart des chambres donneront au sud et à l'est, elles seront ensoleillées et directement accessibles du corridor ou du vestibule.

Art. 96. Exceptionnellement, une des chambres peut ne pas remplir cette dernière condition.

Art. 97. La cuisine doit être pourvue d'un garde-manger aérable. Le plan des chambres devra permettre de disposer convenablement les meubles, en particulier les lits.

D. Aménagement des locaux

Art. 98. Les appartements seront construits en matériaux solides et selon les règles de l'art. On veillera particulièrement à ce qu'ils soient bien chauffables et protégés contre le bruit.

Art. 99. Toutes les pièces d'habitation auront des fenêtres à double vitrage, donnant l'air et la lumière directement et en suffisance.

Art. 100. Les fenêtres seront pourvues de volets ou de stores.

Art. 101. Pour les planchers des chambres, on emploiera de préférence le bois dur ou le linoléum. Les parois seront boisées, revêtues d'un crépi fin lissé avec peinture à l'huile, ou gypsées et tapissées.

Art. 102. Le nombre des armoires murales sera au moins égal à celui des chambres.

6 juin
1961

Art. 103. Le corridor sera suffisamment clair et aéré; la porte y donnant accès doit en même temps clore tout le logement.

Art. 104. La cuisine aura l'eau courante, un fourneau électrique ou combiné (trois trous) avec four, chauffe-eau, un buffet, un évier avec siphon d'écoulement, égouttoir; le plancher sera fait de carrelage en terre cuite ou d'un autre matériau approprié.

Art. 105. La salle de bains comprendra une baignoire, un chauffe-eau, une conduite d'amenée et d'écoulement de l'eau, un lavabo. Si c'est nécessaire, les parois seront revêtues d'un carrelage ou d'un autre matériau analogue.

Art. 106. Chaque logement sera pourvu d'un WC donnant sur le corridor. Lorsque cette disposition n'est pas possible, le WC peut être aménagé dans la salle de bains.

Art. 107. La buanderie sera pourvue d'une lessiveuse, d'un bassin et d'uneessoreuse avec les conduites nécessaires d'amenée et d'écoulement de l'eau. Si une lessiveuse électrique (automatique) est installée, on pourra installer la buanderie plus simplement.

Art. 108. Toutes les pièces, le corridor, le WC et la salle de bains seront chauffables. S'il y a raccordement au chauffage central de l'école, le logement devra être pourvu de possibilités de chauffage pendant les vacances et les périodes intermédiaires.

Art. 109. Toutes les pièces auront la lumière électrique, avec les prises de courant usuelles.

Art. 110. La cave sera pourvue des claies et rayons nécessaires pour recevoir les provisions ménagères.

E. Entretien du logement

Art. 111. La commune a l'obligation d'entretenir les logements convenablement et de les soumettre à une remise en état complète à chaque changement d'occupant.

L'entretien ordinaire incombe à la commune.

L'occupant répond des dégradations dues à sa faute. Les dispositions du Code des obligations relatives au bail à loyer sont applicables.

F. Le jardin

Art. 112. Le jardin doit se trouver le plus près possible de la maison d'école; il aura une clôture solide, fermant bien; la surface du jardin sera d'au moins 75 m².

XIII. Anciens logements

Art. 113. Les anciens logements seront mis en harmonie avec les dispositions du présent règlement, s'il est prévu de les affecter à la même utilisation. La transformation tendra à remettre en état les planchers défectueux, les portes et fenêtres, ainsi qu'à remédier aux insuffisances des installations de chauffage, de bains, de WC, de buanderie, d'eau, d'éclairage et de cuisine.

Il est souvent possible de suppléer à l'insuffisance du nombre des pièces en aménageant dans le logement un simple escalier en bois et des chambres dans les combles, comme on le fait dans les maisons à une famille.

Indemnité de logement

Art. 114. L'indemnité de logement due au corps enseignant des écoles primaires est régie par le présent règlement par les art. 18 et 19 de la loi du 2 septembre 1956 sur le traitement du corps enseignant des écoles primaires et moyennes et par le décret du 2 mai 1957 sur l'estimation des prestations en nature touchées par le corps enseignant.

Art. 115. Les indemnités dues pour compenser l'insuffisance de logements anciens se calculent également en tenant compte des exigences actuelles, formulées dans le présent règlement.

6 juin
1961

Dispositions générales

Art. 116. Avant de projeter une nouvelle construction ou une transformation de maison d'école, de logements pour le corps enseignant, de halles de gymnastique, ainsi que l'installation ou l'agrandissement de places de récréation ou de gymnastique, l'amélioration des conditions d'hygiène, en particulier des salles de classe et des cabinets, la question des besoins doit être élucidée en collaboration avec l'inspecteur des écoles et l'inspecteur de la gymnastique.

Si les plans prévoient la démolition d'une maison d'école, une transformation très importante ou un nouveau bâtiment, il y a lieu de consulter le spécialiste du bureau de l'architecte cantonal.

Art. 117. Pour obtenir l'autorisation et la subvention pour les travaux, on soumette à la Direction de l'instruction publique, par l'intermédiaire de l'inspecteur scolaire, les projets établis selon les règles de l'art et prêts à être exécutés (plans de situation avec rose des vents, plans de construction complets, coupes, vues, éventuellement plans de détail), ainsi que le devis complet y compris les honoraires d'architecte et d'ingénieur.

Quant à la forme de la requête, il y a lieu d'observer les prescriptions du 11 mars 1959 sur le subventionnement de construction des bâtiments scolaires.

Art. 118. Aucune subvention ne peut être accordée avant l'approbation du projet par la Direction de l'instruction publique.

Art. 119. Les données indiquées ci-dessus seront fournies même si aucune subvention n'est demandée.

Art. 120. Il est loisible de présenter un projet pour examen préalable.

Pour préparer la mise au concours des travaux ou l'établissement des projets, on consultera l'inspecteur scolaire, l'inspecteur de la gymnastique et le spécialiste du bureau de l'architecte cantonal.

6 juin
1961

Art. 121. La surveillance des travaux sera confiée à un homme du métier; en cas de constructions ou de transformations importantes à un architecte ou un technicien qualifié.

Art. 122. La Direction de l'instruction publique peut, sur rapport de l'inspecteur scolaire, de l'inspecteur de la gymnastique ou de la Direction des travaux publics, autoriser des dérogations aux normes applicables aux maisons d'école et aux logements du corps enseignant pour tenir compte de conditions locales particulières.

Ce règlement abroge celui du 27 juin 1952 concernant les principes à appliquer pour la construction et la transformation des bâtiments scolaires et des logements du corps enseignant; il entre immédiatement en vigueur.

Berne, 6 juin 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof

6 juin
1961

Ordonnance
concernant les conditions d'engagement des ouvriers
forestiers de l'administration des forêts de l'Etat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

Champ
d'application

Art. 1^{er}. Les conditions d'engagement prévues dans la présente ordonnance sont applicables aux ouvriers forestiers désignés ci-après de l'administration des forêts de l'Etat.

- a) Sont réputés *ouvriers qualifiés* ceux qui
 - établissent qu'ils ont suivi un cours de bûcheron,
 - ont accompli un apprentissage d'ouvrier forestier,
 - ont acquis une formation professionnelle et ont pratiqué cette profession,
 - ont travaillé au moins pendant trois ans en forêt et sont considérés comme qualifiés par le personnel forestier;
- b) sont réputés *ouvriers non qualifiés* ceux qui ne remplissent pas les conditions énumérées sous lettre a et, par ailleurs, ne travaillent qu'occasionnellement dans les forêts de l'Etat;
- c) sont réputés *tâcherons* ceux qui travaillent ordinairement dans les forêts de l'Etat en qualité de gardes forestiers de l'Etat, chefs d'équipe, chefs bûcherons ou ouvriers et se chargent à forfait d'un travail forestier déterminé (coupe de bois, construction de chemin, assainissement, etc.) et établissent à ce sujet un décompte avec l'administration forestière de l'Etat.

Art. 2. L'horaire hebdomadaire normal des travaux effectués en régie ou à forfait comporte 55 heures. En règle générale, le samedi après-midi est libre. Sur les places de travail éloignées, le travail s'accomplit le samedi après-midi sans supplément de salaire. L'horaire comprend, le matin et l'après-midi, une pose de 15 minutes pour la subsistance intermédiaire.

Avec effet rétroactif au 1^{er} mars 1960, on ne travaille pas le premier et le troisième samedi du mois, ce qui a pour conséquence de réduire à 52¹/₂ heures la durée moyenne du travail hebdomadaire. Il est possible, à titre exceptionnel, de travailler ces samedis-là en cas d'urgence (construction de chemins, reboisements, endiguements, etc.). Si d'autres réductions de la durée du travail sont convenues dans l'industrie du bâtiment, elles s'appliquent également à l'économie forestière.

En hiver, l'horaire est réduit en conséquence.

Art. 3. Dans les travaux exécutés en régie, tous les ouvriers sont rétribués à l'heure.

Salaires

Le salaire horaire (allocation de renchérissement y comprise) est fixé chaque année au 1^{er} mars par l'inspecteur forestier d'arrondissement à titre de salaire de base (salaire moyen) à l'intention des ouvriers qualifiés et non qualifiés.

Les taux fixés pour le bâtiment proprement dit dans les contrats collectifs régionaux sont considérés comme le salaire moyen. Les modifications survenant dans les bâtiments seront appliquées à l'économie forestière.

Dans les travaux effectués à forfait au sens de l'article premier, lettre c, le tâcheron s'engage par contrat à verser à ses ouvriers un salaire moyen égal aux salaires des travaux en régie.

Art. 4. Il est versé:

Suppléments

- a) un supplément de déplacement de 10 ct. par heure aux ouvriers dont le lieu de travail se trouve distant du domicile de la plupart des membres de l'équipe de plus d'une heure de marche (4,8 km; 150 m de différence de niveau = 1/2 heure),

6 juin
1961

pour autant que les intéressés regagnent chaque soir leur foyer;

- b) un supplément de 30 ct. par heure aux ouvriers mariés, de 20 ct. aux célibataires, à titre d'indemnité dans les régions de montagne où l'ouvrier ne rentre pas à la maison et où l'administration des forêts de l'Etat fournit des possibilités appropriées de cuisiner et de loger;
- c) un supplément de ménage de 10 ct. par heure pour les ouvriers mariés;
- d) une allocation pour enfant de fr. 15.— par mois pour chaque enfant mineur de 18 ans que le salarié doit entretenir.

En cas de chômage dû à la maladie, à l'accident, au service militaire ou au décès, les ouvriers permanents ont droit à l'indemnité pour enfant entière un mois encore après que le droit au salaire a pris fin.

Pour les ouvriers non entièrement occupés, l'allocation est de 60 ct. par enfant et par jour.

Les allocations selon l'art. 4, lettres *a* à *c*, s'ajoutent au salaire de base et figurent comme salaire brut dans la liste des salaires journaliers.

Versement
du salaire

Art. 5. Le salaire des travaux en régie est versé autant que possible tous les 14 jours par le surveillant, le garde forestier ou le garde-chef. L'allocation pour enfant est versée à la fin du mois. Le montant est remis dans un sachet de paie contenant un décompte. Il en est donné quittance sur la liste des journées; en cas de paiement par la poste, le récépissé postal est joint à cette liste.

Dans les travaux effectués à forfait, le tâcheron a la faculté d'exiger tous les 14 jours un acompte représentant le 80 % du travail accompli. Pendant la durée des travaux, il sera versé à l'ouvrier tous les 14 jours un acompte convenable.

Outils

Art. 6. Dans les travaux en régie, l'administration des forêts de l'Etat fournit ordinairement les outils, dont la responsabilité

incombe aux surveillants et aux ouvriers. Celui qui les perd ou les détériore par sa faute en doit la contre-valeur.

6 juin
1961

Si l'ouvrier fournit lui-même l'outil en accord avec l'employeur, l'administration des forêts de l'Etat lui verse une indemnité d'usure équitable. Dans les travaux effectués à forfait, le tâcheron verse à ses ouvriers, pour les outils qu'ils fournissent, une indemnité d'usure fixée préalablement, d'entente avec l'office forestier.

Art. 7. Les ouvriers et tâcherons liés au sens de l'article premier, lettres *a* à *c*, de la présente ordonnance par un rapport de service à l'administration des forêts de l'Etat, sont assurés auprès de la Caisse nationale contre les accidents professionnels et non professionnels. Les primes de l'assurance contre les accidents professionnels sont à la charge de l'Etat, celles de l'assurance contre les accidents non professionnels à la charge des ouvriers. Les voituriers occupés avec des chevaux à la journée ou à l'accord sont tenus, s'ils ne sont pas assujettis à la Caisse nationale, de conclure une assurance-accidents privée ou de s'affilier à une assurance-accidents collective. Les primes sont à leur charge.

Assurance-
accidents

Les gardes-chefs et les gardes forestiers renseigneront les intéressés des accords individuels avec la Caisse nationale (affiches dans les cabanes).

Clause
individuelle

Art. 8. L'administration des forêts de l'Etat conclut, en faveur de ses ouvriers et tâcherons, ainsi que des ouvriers de ces derniers qui sont liés à elle par un rapport de service au sens de l'article premier, lettres *a* à *c*, une assurance collective tendant au paiement d'indemnités journalières en cas de maladie. Cette assurance doit être conclue auprès d'une caisse-maladie reconnue par la Confédération et prévoir des prestations égales au 50 % du gain journalier brut. Les primes de cette assurance sont à la charge de l'administration des forêts de l'Etat.

Assurance-
maladie

Une contribution de 2 % du salaire brut est versée, en faveur de l'assurance tendant au paiement d'indemnités journalières en cas de maladie, aux ouvriers qui en font expressément la demande

6 juin
1961

et qui établissent lors de leur entrée en service qu'ils bénéficient d'une assurance équivalente. Les autres employés sont soumis obligatoirement à l'assurance collective.

Par les prestations ci-dessus, les droits découlant de l'art. 335 du Code des obligations sont réputés épuisés.

Assurance-
chômage

Art. 9. Les ouvriers ont la faculté d'adhérer à une caisse de chômage en vue de compenser les pertes de salaire résultant des intempéries et du manque de travail, pour autant qu'ils remplissent les conditions légales relatives à l'assurance-chômage. L'administration des forêts de l'Etat leur verse à cet effet, sur présentation de la quittance de prime, une contribution de 1 % du salaire brut.

Le versement est opéré à la fin de l'exercice forestier.

Indemnité
de vacances

Art. 10. Tout ouvrier a droit à des vacances payées. Il lui est versé à cet effet une indemnité de 5 % du salaire brut à la fin de l'exercice forestier. Le montant en espèces versé, divisé par le gain journalier moyen, fournit le nombre de jours de vacances que l'employé doit faire attester par l'employeur à la demande de la caisse d'assurance-chômage. En cas de travail à forfait, l'indemnité de vacances est également versée par l'administration des forêts de l'Etat, sur la base du montant à déclarer du salaire brut. Le bénéfice réalisé sur le forfait ne donne pas droit à l'indemnité de vacances.

Indemnité de
jours fériés

Art. 11. Lorsqu'un jour de fête générale est compris dans une période de salaire et tombe sur un jour ouvrable, l'employé a droit au salaire comme si l'on avait travaillé. En cas de travail à forfait, l'indemnité du jour férié est à la charge du tâcheron. Sont considérés comme jours fériés: le Nouvel-An, le 2 janvier, Vendredi saint, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte et Noël.

Indemnité
de congés
spéciaux

Art. 12. En cas de perte de gain il est versé à l'employé les indemnités suivantes:

- inspection militaire = $\frac{1}{2}$ jour de salaire à condition que l'intéressé travaille pendant une demi-journée;

- mariage de l'ouvrier ou naissance d'un enfant = 1 jour de salaire;
- décès de l'épouse, des parents ou d'un enfant = 2 jours de salaire.

6 juin
1961

Les indemnités prévues aux art. 11 et 12 ne sont versées que si l'intéressé a travaillé immédiatement avant et immédiatement après le jour en question. Elles sont portées sur la liste des salaires journaliers.

Art. 13. A moins qu'il n'existe un juste motif de congédier un ouvrier en application des dispositions du Code des obligations, le délai de résiliation réciproque d'un rapport de service d'une durée inférieure à un an est de 7 jours; après plus d'un an il est de 14 jours. La résiliation peut intervenir un jour de paie ou le samedi. Le fait de ne pas travailler à cause des conditions atmosphériques n'est pas réputé interruption du rapport de service.

Durée et
dissolution
du rapport
de service

Art. 14. Les contestations découlant de l'application des dispositions de la présente ordonnance seront soumises pour décision à la Direction cantonale des forêts, à moins qu'elles ne puissent être liquidées par l'inspecteur forestier. Si l'ouvrier n'accepte pas la décision de la Direction des forêts, il lui est loisible de soumettre le cas au président du tribunal, qui statue souverainement en appliquant la procédure prévue aux art. 294 à 298 du Code de procédure civile.

Contestations

Art. 15. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1961. Elle ne s'applique pas aux contrats de travail en cours et qui n'ont pas encore cessé de déployer leurs effets.

Entrée
en vigueur

A cette date sera abrogée l'ordonnance du 17 janvier 1956 sur le même objet.

Berne, 6 juin 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Brawand

Le chancelier:
Hof

30 juin
1961

Ordonnance d'exécution concernant l'impôt fédéral pour la défense nationale

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale, avec les modifications et compléments intervenus ultérieurement,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Autorités **Art. 1^{er}.** L'exécution des tâches afférentes à l'impôt pour la défense nationale est confiée aux organes suivants:

- a) l'Intendance cantonale des impôts
- b) la Commission cantonale des recours
- c) les recettes de district
- d) les autorités communales.

1^o Administra-
tion cantonale
de l'impôt
pour la défense
nationale

Art. 2. L'Administration centrale de l'Intendance des impôts est désignée comme Administration cantonale de l'impôt pour la défense nationale. Elle dirige et surveille l'application de l'arrêté du Conseil fédéral et exerce le droit de recours conféré à l'autorité cantonale.

Art. 3. Réserve faite des dispositions dérogatoires de la présente ordonnance, l'application immédiate des prescriptions fédérales incombe à la Section de l'impôt pour la défense nationale.

30 juin
1961

2° Section de
l'impôt pour
la défense
nationale

La Section de l'impôt pour la défense nationale est un service de l'Administration centrale de l'Intendance des impôts.

Art. 4. Les chefs des administrations d'arrondissement de l'Intendance des impôts, ou leurs suppléants, procèdent à la taxation des personnes physiques ainsi que des sociétés étrangères sans personnalité juridique.

3° Autorités
de taxation

La Section des personnes morales assume la taxation de toutes les personnes morales.

La Section de l'impôt pour la défense nationale taxe les personnes qui, étant au service de la Confédération, ont leur domicile ou séjournent à l'étranger et y sont exemptées des impôts directs en vertu d'un traité ou de l'usage international.

Art. 5. La Section des impôts supplémentaires traite les cas de soustraction d'impôt et les délits commis en matière d'inventaire, de même que les autres infractions découvertes après la clôture d'une procédure de taxation ou de recours, ou bien perpétrées au cours d'une procédure chez elle en suspens. Elle fixe les montants d'impôt soustraits et les amendes.

4° Section des
impôts sup-
plémentaires

Art. 6. Les communes, notamment leurs préposés à la tenue des registres d'impôts, coopèrent comme organes auxiliaires à la préparation de la taxation et à la perception de l'impôt. Leur activité est réglée par les directives de l'Administration cantonale de l'impôt pour la défense nationale. Les indemnités éventuelles afférentes à cette collaboration sont fixées par le Conseil-exécutif.

5° Communes

Art. 7. La Commission cantonale des recours connaît des recours dirigés contre les décisions prises sur réclamation ou contre d'autres prononcés.

6° Commission
cantonale
des recours

30 juin
1961

Le président de cette commission vide en qualité de juge unique:

- a) les recours devenus sans objet par suite de retrait, ou étant irrecevables du fait de tardiveté ou pour d'autres motifs;
- b) ceux qui visent un impôt pouvant être fixé sur la base de chiffres incontestés;
- c) ceux dans lesquels le montant de l'impôt litigieux n'excède pas fr. 100.— ou l'amende contestée fr. 50.—;
- d) ceux dirigés contre la fixation des frais.

Le président peut déférer le litige à la commission lorsqu'il l'estime indiqué en raison de l'importance des conditions effectives ou des questions de droit à trancher.

7^o Autorités
de perception

Art. 8. La Recette de district compétente à raison du lieu de taxation perçoit l'impôt des personnes physiques, ainsi que les amendes infligées à celles-ci en procédure de taxation ou de recours.

La Recette de district de Berne perçoit les impôts et amendes fixés par la Section des personnes morales, la Section de l'impôt pour la défense nationale et la Section des impôts supplémentaires.

Les communes procèdent à l'encaissement de l'impôt dû par les travailleurs étrangers.

8^o Autorité
de remise

Art. 9. L'Administration cantonale de l'impôt pour la défense nationale traite les demandes en remise et statue sur les requêtes dont la liquidation relève de la compétence du canton.

II. Organisation
et procédure

Art. 10. Sauf dispositions expresses du droit fédéral, la division du canton en arrondissements de taxation, l'organisation des autorités compétentes en matière d'impôt pour la défense nationale, la récusation, les motifs de rejet et la procédure sont réglés par analogie en vertu des prescriptions correspondantes du droit cantonal.

Art. 11. Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance:

30 juin
1961

l'ordonnance du 27 mars 1934 concernant la contribution fédérale de crise;

III. Abrogation
de l'ancien
droit

l'ordonnance du 2 août 1940 concernant la perception d'une contribution unique pour la défense nationale;

l'ordonnance du 17 juin 1941 concernant la perception de l'impôt fédéral de défense nationale;

l'ordonnance du 3 octobre 1944 concernant la perception d'une nouvelle contribution au titre de sacrifice pour la défense nationale.

Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur dès son approbation par le Département fédéral des finances et des douanes.

IV. Entrée en
vigueur

Berne, 30 juin 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Moser

Le chancelier:

Hof

Approuvée par le Département fédéral des finances et des douanes le 10 août 1961.

30 juin
1961

Règlement
du 14 juillet 1950 concernant les examens
du brevet d'enseignement supérieur
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'art. 4 du règlement du 14 juillet 1950 reçoit la teneur suivante:

Art. 4. La Commission des examens est formée d'un président et de 8 à 10 membres. Sept membres au moins doivent être choisis dans le corps professoral des deux facultés de philosophie, deux au moins parmi les maîtres de gymnase.

La commission est nommée pour 4 ans par le Conseil-exécutif.

2. La présente modification entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 30 juin 1961.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Hof